



HAL
open science

Contrôler et alourdir les impôts

Clément Carnielli

► **To cite this version:**

Clément Carnielli. Contrôler et alourdir les impôts. Documenta. Rivista internazionale di studi storico filologici sulle fonti, 2022, 5, pp.71-85. 10.19272/202213801006 . hal-04314828

HAL Id: hal-04314828

<https://univ-eiffel.hal.science/hal-04314828v1>

Submitted on 29 Nov 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Contrôler et alourdir les impôts. Restauration communale bolonaise et émergence du *Monte comunis*

Nous statuons et décidons particulièrement que les chambres des actes de la commune et du peuple de Bologne pour la conservation des écrits et des droits de ces derniers soient considérées comme unies et soient organisées et tenues pour la chambre des actes de la commune et du peuple de Bologne, à laquelle tous et chaque acte, document, contrat, écrit et droit de la commune [...] doit être confié¹.

Par cette rubrique du troisième livre de ses statuts de 1378, le régime communal nouvellement restauré à Bologne place la réorganisation de archives urbaines au cœur de son architecture institutionnelle. Il hérite de structures éclatées, mais surtout désorganisées par les commotions subies par la ville au cours du siècle. Depuis l'enracinement définitif du premier régime populaire dans les années 1280, les archives étaient divisées en deux : d'un côté l'*armarium comunis*, sous l'autorité du podestat, de l'autre l'*armarium populi*, sous l'autorité du *popolo*. Un troisième fonds est créé un peu plus tard pour les documents plus récents (GIANSANTE, TAMBA and TURA, 2006, pp. 3-36)². Cette structure de base a été endommagée par deux incendies (GHIRARDACCI, 1596, p. 562 ; LORENZONI, 2008, p. 480)³, mais aussi concurrencée par les archives particulières des seigneurs milanais puis pontificaux qui se sont succédés entre 1350 et 1376. Le projet du nouveau régime, qui parachève celui de la première commune, est de concentrer tous les documents publics en un seul point pour les rendre facilement disponibles. Le modèle documentaire dont il est ici question désigne donc avant tout l'ambition de production et de contrôle des documents par le *popolo*. La maîtrise des instruments du pouvoir est une condition de son exercice par les assemblées urbaines.

Cet enjeu n'est pas que symbolique pour la « seconde commune » qui émerge à Bologne en mars 1376, à la suite de l'éviction du vicaire pontifical par les grandes familles populaires, soutenues par les métiers (DE BENEDICTIS, 2007 ; TAMBA, 2017). En réaffirmant son autonomie vis-à-vis des puissances voisines, le nouveau régime doit immédiatement faire face aux conséquences de son nouveau statut, particulièrement dans le domaine militaire, et donc fiscal. Il lui fallait en effet payer les mercenaires, reprendre en main son *contado*, garantir son ravitaillement

¹ ASBo, *Statuti*, 1376, c. 147v : « Statuimus et specialiter providemus quod camere actorum comunis et populi Bononie pro conservatione scripturarum et iurium predictorum sint intelligentur esse unite et pro camera actorum comunis et populi Bononie censeantur et habeantur, in qua camera omnia et singula acta, instrumenta contractus, scripturas et iura comunis Bononie [...] assignari debentur ».

² La *Camera nova*, créée en 1336.

³ Le premier est daté de 1313, le second a sans doute lieu vers 1350.

bref, assumer le coût de cette autonomie. Dans le même temps, il devait satisfaire aux attentes fiscales des citoyens, qui s'étaient soulevés contre les impôts trop lourds qu'ils subissaient et la vente par les vicaires de biens publics, pratique qui diminuait la richesse commune. Pour garantir le soutien aux nouvelles institutions, les autorités devaient donc ménager la communauté citadine, dont les privilèges supposaient une fiscalité plus favorable. Les « coûts de l'État » devaient donc lui être en grande partie épargnés, et ses bénéfices devaient lui être largement réservés (CAROCCI and COLLAVINI, 2012). Administrer les finances urbaines revenait donc à répondre à ces deux injonctions. D'une part, combler un déficit qui ne cessait de croître, le régime étant engagé dans des opérations militaires jusqu'à son renversement en 1401. D'autre part composer avec un climat politique instable où les décisions étaient guidées par l'équilibre des rapports de force entre le monde des arts et les *grandi popolani*. La préservation des intérêts communs s'est d'abord faite par l'exploitation des ressources du *contado*, et plus largement de toutes les populations exclues du groupe des citoyens. Mais ce recours, on va le voir, ne dura qu'un temps.

Si la fiscalité constitue le point de cristallisation de ces enjeux de pouvoir, c'est que l'impôt, et surtout l'impôt direct, jouait un rôle central dans la définition des hiérarchies sociales, mais aussi dans la reproduction des inégalités, par le biais de sa gestion et de sa redistribution. L'étude de la documentation fiscale est donc un point de vue privilégié pour comprendre l'évolution de ce nouveau régime. Le quotidien des recettes et des dépenses permet de comprendre le coût de l'autonomie politique pour une ville moyenne comme Bologne, plus contrainte que ses puissantes voisines. Mais l'évolution de ses typologies et des autorités qui les produisent nous informent aussi sur les choix fiscaux décidés par les autorités, et donc sur l'évolution des rapports de force. Le corpus considéré est donc large : il comprend les registres de comptes, plutôt bien conservés pour l'époque⁴, qui constituent par leur dimension synthétique des outils de gestion, voire de prévision, très importants. Il inclut surtout les registres dédiés à la répartition, au contrôle et au prélèvement des impôts directs. S'ils sont bien connus grâce à la fortune historiographique des *estimi*, dont on trouve un exemplaire complet pour notre période, ils prennent à cette époque des formes beaucoup plus diverses. La création en 1390 d'un *Monte communis*, c'est-à-dire d'une dette consolidée proche du modèle florentin ou vénitien (GINATEMPO, 2007), permet notamment d'observer du système de financement du régime à mesure que la pression sur ses dépenses s'est appesanti et que l'équilibre politique initial, où le monde des métiers était parvenu à imposer son pouvoir contre les factions des *grandi popolani*, s'est fragilisé.

⁴ Seize registres semestriels conservés sur la période 1376-1401, dont cinq comprenant recettes et dépenses, les autres ne conservant que les recettes, dont six complets.

Nous partons donc d'un mouvement de restauration, à la fois d'un mode d'exercice du pouvoir et de ses instruments documentaires, dont les traces sont omniprésentes dans les discours de l'époque. Elle saute aux yeux d'un lecteur des inventaires de l'*Archivio di Stato*, où la production des années 1376-1401 écrase en nombre et en diversité celle des décennies précédentes. Mais l'étude des formes concrètes du gouvernement fiscal, de ses acteurs et de ses objectifs, nous conduira surtout à prêter attention aux évolutions de cette tradition documentaire et à son sens, au-delà de l'épithète « communal » dont se drapent nombre de régimes. La documentation est ici considérée comme un outil permettant de progressivement déposséder les citoyens du contrôle sur les décisions importantes. Quels types de réponses apporte-t-elle au problème du déficit ? Quelles évolutions y décèle-t-on dans la définition des priorités et des formes d'encadrement de la population qu'il organise ? Peut-il laisser entrevoir l'identité des bénéficiaires de ces politiques ? La restauration du système fiscal est d'abord un processus de concentration des compétences et des instruments : c'est par là que nous commencerons. En effet, elle explique comment le principe d'une fiscalité directe a pu réapparaître vers 1387, et comment il s'est pérennisé grâce au *Monte comunis*.

HERITAGES ET ADAPTATION D'UNE TRADITION DOCUMENTAIRE

Le développement des techniques de comptabilité publique connaît une accélération majeure entre la fin du XIII^e siècle et la fin du XIV^e siècle, due à l'explosion des dépenses militaires, suivie par celle des prélèvements : les administrations ont eu à manipuler des sommes de plus en plus élevées, les poussant à diversifier leurs sources de financement (GINATEMPO, 2007, pp. 34-40). C'est à ce moment que l'organisation et le contrôle des finances publiques sont devenus des enjeux cruciaux, les gouvernants en ayant besoin pour mener leurs politiques et se maintenir au pouvoir. Leur gestion ordinaire est concentrée dans quelques offices. Toutefois, l'image d'une trésorerie centralisant l'ensemble des recettes et des dépenses est très éloignée de la réalité. Celle de la première commune, et ses suites sous la seigneurie de Taddeo Pepoli (1337-1348), n'était que l'un des organes de gestion des finances publiques, à côté d'autres aux missions plus spécifiques (CONTI, 2021). Ainsi, l'office de l'abondance gérait lui-même ses finances, tandis que le juge du *disco dell'orso* avait en charge la perception de l'ensemble des contraventions. Plutôt que les fusionner, leurs activités ont été coordonnées par des magistratures exceptionnelles, qui se réservaient l'activité de contrôle, sous l'autorité des collèges exécutifs. Ce n'était pas qu'une question institutionnelle : l'élection à ces offices était un moyen de bénéficier de la redistribution de l'argent public, sous forme de salaires, de parts dans les contraventions ou dans les contrats passés avec le régime. Un percepteur des gabelles se payait sur les sommes qu'ils prélevaient ; les

podestats *de sacco* obtenaient une portion du territoire contadin sur lequel ils prélevaient un impôt en nature (TAMBA, 1982). Tous ces revenus n'échappaient pas à la commune : ils étaient directement redistribués aux citoyens, et épargnaient au régime des coûts de gestion supplémentaires. Le mouvement de concentration s'est accéléré sous les seigneurs milanais et pontificaux, qui importèrent leurs propres pratiques et nommèrent leurs propres officiers, déposédant les offices locaux de tout pouvoir, et se réservant ainsi le pouvoir de contrôler les circuits de la redistribution (LORENZONI, 2008 ; BRAIDI, 2002). La distinction entre les fonctions de gestion et celles de contrôle renseigne donc sur la séparation plus ou moins forte entre gouvernants et gouvernés était plus forte. Ces tensions travaillent la société bolonaise lorsque le régime populaire réapparaît.

Dans ses premières années, il rouvre les canaux de redistribution directe, sans pour autant stopper la concentration en cours aux offices majeurs, qu'il se contente de rendre à des élus citoyens. Trois acteurs dominant cette activité. La compétence technique revient au *depositarius*, ou trésorier, qui existe depuis 1288 au moins. Il dispose désormais de presque toutes les compétences des cinq autres offices avec qui il partageait l'activité comptable un siècle plus tôt : ces derniers ne sont plus que des notaires subordonnés à ses ordres, avec des attributions largement réduites. Il gagne aussi en prestige : il est l'un des offices réguliers les mieux payés, et une étape intéressante du *cursus honorum* pour les grands citoyens (CONTI, 2017). Ses missions se limitent à l'ordinaire : percevoir, effectuer les dépenses courantes, et enregistrer tous ces mouvements. Il est donc, avec son notaire, à l'origine de toutes les écritures comptables. Ces dernières sont organisées depuis longtemps en trois niveaux : les ordres de paiement individuels ; les journaux de comptes, bilans réguliers des recettes et des dépenses ; les bilans semestriels, transmis aux archives en fin de mandat (CONTI, 2021, pp. 76-82). Les nouveaux statuts ne lui demandent de produire que les deux derniers types. Les « *zornali* » sont le document de base de traçabilité des comptes, contenus dans de grands registres en papier avec des sommes paginales pour faciliter leur synthèse⁵. À ce stade, recettes et dépenses sont encore séparées, comme en attestent les nombreux *libri introituum*, qui constituent la majorité des écrits conservés. Dans la pratique, ces registres étaient tenus le temps du mandat, qui pouvait excéder les six mois : l'un d'entre eux couvre un an et demi, laissant supposer une continuité grandissante de l'office malgré les règles interdisant ce genre de pratiques⁶. Le second niveau, celui du bilan, est appelé *tabula raxonis*, et devait être produit en fin de mandat, sur parchemin, et servait à l'examen des comptes

⁵ ASBo, *Statuti*, 1376, c. 47v : « *Et teneatur contralator in libro zornalis scribere omnes et singulas quantitates pecuniarum recipiendarum [...]. Et similiter omnes et singulas pecuniarum quantitates et quantitatem earum solutam per dictum depositarium de die in diem* ».

⁶ ASBo, *CT*, 22.

par les offices de contrôle⁷. Ils sont organisés par catégories de recettes et de dépenses, une pratique datant des années 1340. Le *zornale* du second semestre 1401 nous permet de voir le mouvement de l'un à l'autre : dans la marge gauche de chaque entrée se trouve un numéro en chiffres arabes, qui correspond au folio de la *tabula* sur lequel la recette ou la dépense a été comptabilisée⁸. Cette méthode de classement illustre le besoin de structuration et de vision à long terme : elle permettait de comparer les postes d'une année sur l'autre et de faire des prévisions. Le *depositarius* constituait donc un rouage essentiel dans la formalisation des très nombreuses activités financières de la ville. Son activité était toutefois limitée à l'exécution : il ne prenait aucune décision, ne touchait pas à l'argent qu'il comptait.

Ses registres étaient visés tous les deux mois par un autre officier, le *difensor averis*. Cet office n'avait que des pouvoirs mineurs avant 1335, élargis en 1337. Il décidait du sort de tous les biens publics et contrôlait les comptes du trésorier ; il avait surtout le pouvoir d'effectuer des dépenses extraordinaires, sous l'autorité du conseil du peuple (CONTI, 2021, pp. 227-230). Ses pouvoirs, perdus au milieu du siècle, sont repris et accrus dans les statuts de 1378 : il continue de contrôler les comptes du trésorier, mais a surtout la main sur de nombreuses autres sources de revenus. En effet, le contrôle des biens publics lui donne autorité sur tous les contrats passés avec des particuliers pour leur gestion : locations de biens immobiliers, mises aux enchères de certains prélèvements, ... Les *libri actorum* systématisent l'ensemble de ces contrats. Les plus emblématiques concernent les enchères des gabelles : organisées tous les ans, elles concédaient les revenus des taxes indirectes à des particuliers contre l'avance de leur recette. C'était le principal levier de redistribution des finances publiques, monopolisé par les citoyens les plus riches, puisqu'il fallait avancer de fortes sommes (GRAVELA, 2018). Les *difensores* sont aussi en charge de l'administration courante de l'*estimo*, et notamment celui du *contado* : ils procédaient à la révision du taux selon lequel chaque village devait être imposé tous les ans⁹. Enfin, ils sont responsables du dernier niveau des écritures comptables ce qui est, à ma connaissance, une nouveauté. Ils doivent produire en fin de mandat le bilan « toutes les recettes et les dépenses, et tous les biens publics de la commune de Bologne qui concernent cette dernière »¹⁰. On n'en conserve qu'un seul, daté de 1399, et intitulé « *liber generalis ordinarius* ». C'est un véritable tableau récapitulatif des finances urbaines, qui détaille chaque poste, en reprenant le contrat qui l'organise et les sommes

⁷ ASBo, *Statuti*, 1376, c. 48r : « *Item teneatur finito suo officio infra duos menses fecisse et scripsisse tabulam ordinatam in cartis membranis quorumcumque introytuum et expensarum* ».

⁸ ASBo, *CT*, 29.

⁹ On trouve une refonte complète de ces taux sous leur autorité en 1393, cf. ASBo, *DA*, 42.

¹⁰ ASBo, *Statuti*, 1376, c. 48v : « *Item quod predicti deffensores teneantur habere unum librum magnum cartarum realium in quo per eorum notarium scribantur omnes introytus et expense ac etiam omnia publica comunis Bononie ad dictum comune spectantia* ».

versées et reçues sur deux colonnes, permettant donc une double comptabilité. Il se termine par un bilan complet qui met en regard les dépenses et les recettes, en retenant les non-perçus et les impayés¹¹. Ce document élargit le travail des trésoriers à tout l'extraordinaire, hors des compétences de ces derniers. C'est donc un document majeur, rédigé sur parchemin, qui révèle l'importance des revenus et dépenses extraordinaires. Ce sont eux, en effet, qui concentrent le plus d'enjeux : il faut les faire accepter, leur mise en place est l'occasion d'autant de marchés publics, leur bonne gestion est une marque de compétence politique.

Les *difensores* n'en ont que la surveillance. Leur décision reste la responsabilité du principal collège exécutif du nouveau régime : le collège des anciens. Magistrature d'expertise à sa création dans les années 1310, il concentre à partir de 1376 la quasi-totalité des pouvoirs, au point d'avoir reçu un temps le *merum et mistum imperium*, la forme la plus élevée de pouvoir, réservée normalement au podestat. Il est le seul à pouvoir décider des grosses dépenses extraordinaires, ce qui renforce le contrôle total qu'il exerce sur les recrutements militaires. C'est donc dans les documents qu'il émet que se trouvent les mandats de paiement : les registres de la série *provvigioni cartacee* renferment toutes les décisions, ordonnées chronologiquement, que les anciens votent pour financer les dépenses imprévues. Du côté des recettes, il est à l'origine de tous les impôts directs extraordinaires, qu'il propose au vote et organise ensuite. Il est normal que la partie la plus stratégique et la plus politique de la fiscalité soit confiée à un collège élu par le *popolo*, et agissant sous son contrôle. On remarque toutefois qu'elle n'est pas confiée au conseil du peuple comme c'était le cas dans les années 1280. Ce glissement est significatif, et constitue l'héritage du XIV^e siècle, durant lequel le pouvoir sur la décision fiscale s'est déplacé vers des groupes de plus en plus restreints, jusqu'à être monopolisé par le seigneur. C'est aux anciens qu'incombe le devoir de restaurer et de protéger les bonnes pratiques fiscales dont nous parlions en introduction. Ainsi, ils sont tenus « de diminuer les dépenses qu'ils pourront après examen des recettes et de l'état du régime »¹². Cette tâche de régulation, qui cible les dépenses pour éviter de créer de nouveaux impôts, s'appuie sur les instruments fournis par les *difensores* pour remplir l'objectif de l'équilibre. Elle est illustrée par des tentatives de budgétisation annuelle, dont on trouve un exemple en 1388¹³. Elle est rédigée dans un contexte de crise, où le pouvoir est détenu par une commission spéciale émanant des anciens, les *Dieci di Balìa*. L'un de leurs objectifs est d'assainir de combattre le déficit, ce qu'ils tentent de faire en présentant au conseil la manière d'équilibrer les finances ordinaires : ils parviennent à dégager des bénéfices de 2 000L en mettant en face des dépenses

¹¹ ASBo, *DA*, 90.

¹² ASBo, *Statuti*, 1376, c. 30r : « *Item teneantur dicti domini anciani [...] expensas diminuere quas poterunt inspecto introitu et statu civitatis Bononie* ».

¹³ ASBo, *PiC*, III, cc. 240v-241r.

courantes les recettes de toutes les taxes indirectes. Leurs chiffres sont tirés des exercices précédents, ce que l'on peut vérifier pour les recettes, à peu près équivalentes à celles de deux ans plus tôt. Cette capacité à prévoir est permise par les formulaires des officiers fiscaux, et montre leur fonction très politique : leur mobilisation appuie un discours qui situe les problèmes non pas dans un excès de dépenses, mais dans une mauvaise gestion de l'existant.

Car la réduction de la fiscalité à une bonne gestion est un argument politique. En faisant la démonstration que les dépenses courantes peuvent être absorbées sans impôt supplémentaire ni augmentation des taxes, les *Dieci di Balìa* placent le bon gouvernement fiscal sur un niveau technique. Cela justifie la concentration des pouvoirs entre leurs mains : ces marchands et banquiers se présentent comme les experts qu'il faut à la commune pour assurer ce travail, sans que le recours au conseil du peuple soit nécessaire. Pourtant, le « budget » qu'ils présentent est troué : il laisse de côté entre 20 et 50% des dépenses (remboursement des créanciers, extraordinaire), et 25% des recettes (impôts directs et contraventions). Par cet artifice, ils préparent l'impuissance des recettes ordinaires à soutenir toute remontée des dépenses, qui justifiera l'appel à de nouveaux impôts. C'est ce qu'il se passe en 1387 : devant l'inflation des dépenses d'approvisionnement, les anciens font rédiger par une commission spéciale un *estimo*, et imposent une *prestanza* aux citoyens, une première depuis 1376. Les citoyens sont alors au bord de la révolte, et promesse est faite qu'une telle pratique ne se reproduira pas¹⁴. L'épisode est cependant instructif. Observée depuis les offices économiques, la restauration communale repose sur deux éléments. Le premier est l'efficacité gestionnaire. En concentrant les opérations comptables et en produisant des documents plus synthétiques, les autorités peuvent prouver leur compétence et leurs bonnes pratiques. Le second est la réintégration de ces charges dans les magistratures réservées aux citoyens. Mais auxquels ? La normalisation des instances permet à un groupe restreint de citoyens, appartenant tous à l'élite économique (TAMBA, 2004), d'avoir la main sur des ressources de plus en plus grandes. La stabilité qu'elle leur donne leur permet d'exercer un pouvoir de moins en moins entravé par les cadres statutaires et les exigences de la communauté citadine, ce qui a des conséquences majeures dans le domaine de la fiscalité directe.

LE MONTE COMUNIS : FAUSSE INNOVATION, VRAI EMBALLEMENT FISCAL

Les *Dieci di Balìa* inaugurent une nouvelle phase de la commune dans laquelle les institutions ordinaires sont coiffées par une commission exceptionnelle qui concentre *de facto* tous les pouvoirs. Cela déséquilibre considérablement les rapports de force en faveur des *grandi*

¹⁴ *Ibidem*, cc. 149r-150r.

popolani, au point que G. Tamba y voit le « crépuscule » du régime (TAMBA, 2009). Cette période naît des répercussions de la menace milanaise sur la communauté urbaine, et de la tentative des anciens de relancer l'impôt des citoyens. La nouvelle augmentation des dépenses nécessite pourtant des recettes supplémentaires. C'est la fonction du *Monte comunis*, créé en 1390. Cette nouvelle institution doit recevoir « toutes les quantités d'argent que [les déposants] auront voulu confier et déposer »¹⁵, contre le versement annuel d'intérêts à 10%. Il s'agit donc d'un crédit public, qui amorce la transformation du déficit en dette consolidée, pour étaler le poids des dépenses et inciter plutôt que contraindre les citoyens à contribuer aux finances publiques. Il prend exemple sur son équivalent florentin, créé trente ans plus tôt, où les intérêts servaient à rendre plus acceptable une imposition directe obligatoire tout à fait classique (BARBADORO, 1929 ; CIAPPELLI, 1994, GINATEMPO, 1997, pp. 202-207). En effet, derrière cette valorisation de l'effort fiscal, il s'apparente plutôt à un outil de mobilisation des ressources citadines, solidement tenu par le groupe dirigeant, ce que son énorme production documentaire permet de suivre en détail.

Le cœur de ce système documentaire devait consister en deux types de registres généraux : ceux enregistrant les dépôts, avec un document par quartier ; ceux enregistrant les paiements effectués par les officiers du *Monte*, que ce soient les intérêts ou les revenus des intermédiaires entre les déposants et eux¹⁶. Dans la pratique, ils ont fusionné en un seul registre-maître ; il nous reste celui du quartier Porta Stiera. Chaque page accueille deux déposants, et les informations sont organisées en deux colonnes : à gauche les dépôts, à droite les intérêts, entre 1390 à 1394, date à laquelle la plupart des notices étaient pleines. Il enregistre sur 600 pages environ 2 400 déposants. Tous les déclarants ont effectué entre sept et neuf dépôts de même nature. Six d'entre eux sont désignés comme des *primum, secundum, tertium... extimum*. Ces *prestanze* sont donc forcées et calculées sur la base d'un *estimo*, celui contre lequel les citoyens s'étaient quasiment soulevés en 1387, qui est mis à jour en 1392. Les autres dépôts sont tout aussi forcés : ce sont les arriérés de l'impôt de 1387 pour ceux qui ne l'avaient pas payé, et le versement de la gabelle du sel de 1392, directement concédée aux officiers du *Monte*. Aucun versement caractérisé comme volontaire n'a pu être retrouvé sur les 700 notices consultées. La provision inaugurale annonçait déjà ce système, en obligeant tous les citoyens à faire un premier versement de quatre deniers par livre d'*estimo* pour « lancer » l'institution. Les officiers obtinrent entre 1391 et 1392 des pouvoirs

¹⁵ *Ibidem*, c. 320r : « liceat cuicumque civi civitatis Bononie et quilibet fumanti comitatus [...] in ipsum cumulum et montem [...] solvere ponere et deponere omnem quantitatem pecunie quam ponere et deponere voluerint et eis placuerint ».

¹⁶ *Ibidem*, c. 319r et ASBo, MCC, 1(1), c. 1r.

croissants sur la mise à jour des *estimi* urbains qui allaient dans le même sens¹⁷. Le *Monte* se révèle donc comme le moyen par lequel les *Dieci* ont fait accepter l'impôt citadin, en achetant le consentement des citoyens par le versement d'intérêts substantiels¹⁸, et la sécurisation du capital, deux missions que les *prestanze* classiques ne remplissaient plus, ce qui avaient ruiné la confiance des citoyens à leur égard. Ce registre prouve les vertus du nouveau système : la confrontation des dépôts et des intérêts sur la même page illustre sa bonne gestion, puisque ces derniers sont versés au taux juste et à temps. Les promesses de justice fiscale étaient donc remplies. Pourtant, il a permis la levée de six impôts en trois ans, aucun d'entre eux n'ayant été voté : il rendait acceptable l'intensification sans précédent des ponctions fiscales, et des moyens coercitifs qui les permettaient. En effet, le registre synthétique avait surtout une fonction de contrôle évidente : il permettait de repérer sur le long terme toutes les actions fiscales des citoyens, les montants payés, les retards. À une époque où la citoyenneté se définit par des actes publics, et où le paiement des impôts est devenu un acte virtuellement volontaire, il renfermait les preuves du bon ou mauvais comportement des citoyens, et permettait de les hiérarchiser en fonction de leur contribution, et ce plus efficacement que ne le permettaient les *estimi*, moins englobants et à la consultation moins agile (VALLERANI, 2017).

Le second niveau documentaire est celui de la gestion : tous ces prélèvements devaient être préparés, prélevés, remboursés, ce qui supposait une myriade de registres plus spécialisés, qui nous permettent de suivre les transferts d'argent et ceux qui les contrôlaient. Ils révèlent à quel point les officiers du *Monte* sont très vite devenus un office économique à part entière, aux compétences très élargies. Leur élection à vie par les *Dieci* les différenciait déjà des autres charges. La priorité du service des intérêts dans l'ordre des dépenses ordinaires leur donne dès 1390 un droit de regard sur les recettes des gabelles. Ils obtiennent la même année le pouvoir de décider si des recettes supplémentaires sont nécessaires et comment les collecter¹⁹ : leur avis sur la fiscalité extraordinaire devient décisif. Cela leur permet tout d'abord de superviser la rédaction des *estimi*, confiée à une commission extraordinaire élue par les *Dieci* mais qu'ils pilotent²⁰. Le nouveau format, très difficile à manier dans la mouture de 1387, est revu pour garantir une plus grande efficacité. Deux registres survivent, qui ne concernent pas Porta Stiera, ce qui interdit toute comparaison directe avec le registre synthétique²¹. Leur utilisation future se lit dans leur

¹⁷ *Ibidem*, c. 320r ; IV, c. 19r, 45v-46v

¹⁸ Plus élevés qu'à Florence à la même époque, où ils étaient tombés de 10 à 5%.

¹⁹ *Ibidem*, IV, c. 13v.

²⁰ *Ibidem*, cc. 33r-33v ; RPC, 295(2), c. 11v.

²¹ Ils concernent Porta Procola et Porta Ravennata : cf. ASBo, *Estimi*, I, 11 et 13.

structure : on n'y trouve plus que la liste des déclarants par *cappella*, avec à droite le montant l'*estimo*. La colonne gauche porte la mention « *solvit* », précédée de la date, comprise entre février et mai 1390, date du prélèvement du *primum extimum*. Contrairement à l'*estimo* général qui s'embarrassait de la liste de toutes les propriétés, celui-ci est donc tourné vers le calcul de l'impôt : il suffit d'appliquer le taux au montant indiqué.

Une fois ces registres dressés, le prélèvement fait l'objet d'un second type de registres, tenus par des intermédiaires bien connus. Comme pour les gabelles, ce sont de riches marchands ou banquiers : Nanne et Niccolò de' Gozzadini pour Porta Procola, Filippo Guidotti pour Porta Piera, deux des plus riches banquiers de la ville. Un premier ensemble fait la liste des déposants à mesure de la perception. Mais un second type de registres s'écarte de cette méthode. Ils s'occupent à la fois du *primum* et du *secundum extimum*. Sur sa page, le déclarant « doit avoir » telle somme, qui correspond au remboursement prévu du *primum extimum*. Puis une seconde ligne ajoute qu'il a été « compensé dans le second *estimo* » de la même somme. Après quoi, il est rayé. Ainsi, seule une *prestanza* sur deux est réellement levée, et remboursée par un jeu d'écriture qui permet de limiter la gestion de grandes masses de numéraire. Si les recettes sont moins importantes qu'il n'y paraît, cela reste bénéfique pour les deux parties : les recettes augmentent et les intérêts des citoyens aussi²². Après les premières levées un système à trois vitesses se met en place, entre des *prestanze* classiques, moins importantes mais qui doivent être remboursées, et d'autres dites *quarto* et *quinto*, plus importantes mais qui ne donnent sans doute lieu qu'à des intérêts²³. Cette souplesse dans les prélèvements est sans doute un moyen de laisser le choix de la forme de contribution à un moment où la capacité de versement des intérêts semble s'essouffler, et avec elle les bénéfices du nouveau système par rapport à un impôt sans contrepartie pour les plus petits déposants.

Dernière étape de ce circuit : l'enregistrement des exclus et des retardataires. Le *primum extimum* est divisé en deux parties : ceux qui paient, et les *pauperes*, considérés comme des citoyens secondaires, incapables d'honorer les devoirs requis par leur statut²⁴. Ils n'apparaissent donc pas dans le registre synthétique, qui délimite le groupe des citoyens de plein droit. Enfin, les retardataires sont listés dans des registres à part, ceux des *malpaghi*, selon une pratique tout à fait classique. On trouve ceux de plusieurs gabelles, primordiales car leurs recettes sont de plus en plus captées par les officiers pour rembourser les intérêts des déposants. Ces fonctions de contrôle sont un autre aspect de la concentration des pouvoirs, qui leur permet de prévoir les

²² ASBo, MCC, 5(2) et (3). En 1391, les *quinto* et *sexto extimo* sont prélevés sans distinction ; cf. CT, 22, c. 8r-10r..

²³ *Ibid.*, 5(4) et (5).

²⁴ ASBo, *Estimi*, I, 11, cc. 68r-83v.

sommes sur lesquelles compter dans le futur, et accélérer leur collecte²⁵. Ces documents plus spécifiques permettent donc de comprendre comment le *Monte* réarticule des portions entières du système fiscal autour du service des crédateurs de la ville, dont les intérêts deviennent la priorité des autorités, puisqu'ils sont la condition de la préservation du fragile consensus trouvé autour de l'augmentation des prélèvements. Le centre de gravité des finances se déplace alors du trésor vers le *Monte*, et le *depositarius* doit désormais obéir aux mandats des officiers. Les opérations les plus lucratives sont confiées à une petite dizaine de grands prêteurs, dont les intérêts ne sont pas qu'économiques. Des hommes comme Nanne de' Gozzadini ou Filippo Guidotti sont en effet présents dans toutes les *balie* du régime jusqu'en 1398. Ce nouveau dispositif est donc pour eux l'occasion d'accroître leur pouvoir et leur richesse.

Le dernier niveau est celui de l'investissement. En effet, si les sommes mobilisées sont prioritairement destinées au service des intérêts, certains cahiers montrent qu'elles servent à financer des activités productives stratégiques, voire à soutenir des accords commerciaux avec des étrangers. Tout d'abord, le *Monte* reçoit et émet des crédits avec les grands citoyens. Ce sont des prêts classiques à brève échéance (rarement plus de six mois). Ils relèvent de flux financiers parallèles à ceux des citoyens, qui matérialisent l'investissement politique et symbolique de ces grands prêteurs dans le développement du régime. Cette participation, qui se chiffre en milliers de livres pour les plus importants, constitue une véritable captation des richesses de la ville, puisqu'ils sont prioritaires dans l'ordre de remboursement, et y gagnent proportionnellement beaucoup plus que les petits déposants (GRAVELA, 2014)²⁶. En retour, le *Monte* est aussi un prêteur généreux pour ces personnages, et finance certaines activités stratégiques de l'économie bolonaise. On trouve ainsi des échanges très importants dans le milieu textile : les officiers de l'*augmentatio artis lane gentilis*, une politique de financement et d'exonérations fiscales des marchands de laine de la ville, sont de très gros prêteurs au *Monte*. En retour, ce dernier soutient à hauteur de plusieurs centaines de livres des marchands de laine et teinturiers, grâce à des prêts sur trois ou cinq ans²⁷. On voit ici comment l'argent mobilisé par l'institution est redistribué : loin de se limiter aux dépenses militaires et au service des intérêts des citoyens, il est aussi injecté dans les intérêts des marchands et des banquiers qui dirigent désormais le régime. Il sert aussi à entretenir les relations avec des partenaires étrangers. Ainsi, deux marchands pisans, Castello Casteglioni et Simone Sardo, ont prêté 10 000 florins au *Monte* en 1393, à 2% d'intérêts, un lien visiblement

²⁵ ASBo, MCC, 3(1).

²⁶ *Ibidem*, 3(3).

²⁷ *Ibidem*, 10(1).

solide puisqu'on trouve plusieurs prêts à leurs noms par la suite²⁸. Les marchands florentins sont aussi très bien représentés, : on trouve notamment la trace d'un Michele di Lando de Florence, qui a reçu un prêt sur cinq ans de 200L en 1388, et qui ne l'a toujours pas remboursé huit ans plus tard. Il est possible qu'il s'agisse de l'acteur majeur de la révolte des Ciompi, banni de Florence par la suite et dont la trace s'est perdue²⁹. Moins évocateurs sont les échanges avec certains condottieri des environs, qui semblent plutôt guidés par la volonté de cultiver des relations de bonne entente diplomatique.

Nous voici donc, en bout de chaîne, très loin de la situation d'urgence et de désarroi dépeinte par les *Dieci di Balìa* au moment de la création du *Monte*. Ces derniers documents décrivent plutôt une institution qui a permis d'accélérer brutalement le rythme des prélèvements pour mettre les finances au service des intérêts de la classe dirigeante, intérêts qui coïncidaient en partie avec ceux de la ville : un secteur textile dynamique n'est-il pas bénéfique pour la santé de l'économie urbaine et son rayonnement ? Sans disposer du mécanisme d'échange de titres qu'on trouve à Florence, et qui est le principal facteur de concentration des richesses dans les mains des élites urbaines (GINATEMPO, 2000), le *Monte* bolonais la rend déjà possible, et permet un meilleur contrôle des finances, comme on l'observe dans les cités toscanes, à Venise ou à Gênes. La charge de ses intérêts a par ailleurs fait exploser le déficit, le transformant en « trou noir » financier (GINATEMPO, 1997, p. 207), entraînant la multiplication des prélèvements pour les citoyens, l'augmentation des taxes, et des formes bien plus brutales de taxation pour les contadins, qu'aucun pouvoir ni aucun privilège ne protégeait de la rapacité des gouvernants (CARNIELLI, 2021).

La restauration d'un modèle documentaire communal, c'est la remise en place des outils permettant de légitimer les pratiques du pouvoir des personnes qui dominent les institutions. Mise en liste, attribution d'une valeur, traçabilité des actions, toutes ces opérations de catégorisation (MILANI, 1996 ; VALLERANI, 2018) aboutissent à une inflation de la production écrite qui ne procède pas d'une ouverture, mais d'une fermeture du régime : réduire en listes, c'est rendre plus gouvernable. À ce titre, cette profusion de ce type de documents est le signe de pratiques plus coercitives du pouvoir. Il est dès lors significatif que le *Monte* ne produise presque plus de registres après 1401. On peine à prouver son existence au XVe siècle, tandis que l'Église, de retour au pouvoir, revient à des *prestanze* plus classiques. Il semble donc avoir été une expérience politique très courte, taillée sur mesure pour les factions dominantes du régime, et

²⁸ ASBo, RPC, 296(1), cc. 20r, 30r.

²⁹ ASBo, MCC, 3(3), c. 15v-16r.

disparue dans les révoltes qui ont emporté ce dernier, et qui ont donné lieu la destruction de nombreux documents fiscaux, témoins de la méfiance des citoyens à leur encontre (*Corpus chronicorum*, 1906-1940, pp. 461-462 et 483-487).

BIBLIOGRAPHIE

Sources inédites

Bologna, Archivio di Stato = ASBo

ASBo, *Statuti* = Comune, Governo, Statuti

ASBo, *CT* = Comune, Camera del Comune, Tesoreria e Contraltatore di tesoreria

ASBo, *DA* = Comune, Camera del Comune, Difensori dell'avere

ASBo, *PiC* = Comune, Governo, Provvigioni *in capreto*

ASBo, *Estimi* = Ufficio dei riformatori degli estimi

ASBo, *RPC* = Comune, Governo, Riformazioni e provvigioni cartacee

Sources éditées

BARBADORO, 1929 = BERNARDINO BARBADORO, *Il consolidamento del debito nella storia costituzionale dei maggiori comuni italiani con particolare riguardo a Firenze*, « Civiltà moderna », II-III, 1929, pp. 194-202 et 401-420.

BRAIDI, 2002 = VALERIA BRAIDI, *Il governo della città nella seconda metà del Trecento*, in *Gli statuti del comune di Bologna degli anni 1352, 1357, 1376-1389 (Libri I-III)*, a cura di VALERIA BRAIDI, Bologna, Archivio di Stato di Bologna, 2002, pp. IX-XLI.

CARNIELLI, 2021 = CLÉMENT CARNIELLI, *1388 : l'altra liberazione dei servi di Bologna. Libertà comunale e diseguglianze fiscali alla fine del XIV secolo*, « Quaderni storici », CLXVII, 2021, pp. 471-495.

CAROCCI and COLLAVINI, 2012 = SANDRO CAROCCI ET SIMONE M. COLLAVINI, *Il costo degli stati. Politica e prelievo nell'Occidente medievale (VI-XIV secolo)*, « Storica », LII, 2012, pp. 7-48.

CIAPPELLI, 1994 = GIOVANNI CIAPPELLI, *Aspetti della politica fiscale fiorentina fra Tre e Quattrocento*, in *Istituzioni e società in Toscana nell'età moderna*, a cura Rome, Ministero per i beni culturali e ambientali, 1994, vol. 1, pp. 61-75.

CONTI, 2017 = MARCO CONTI, *Providus et discretus vir. La charge du depositarius des comptes à Bologne de la fin du XIIIe siècle au début du XVe siècle*, « Comptabilités », IX, 2017.

CONTI, 2021 = MARCO CONTI, *Gouverner l'argent public. Finances et fiscalité à Bologne, de la commune du Peuple (1288) à la seigneurie des Visconti (1360)*, tesi di dottorato, sotto la direzione di JEAN-LOUIS GAULIN, Università Lumière Lyon 2, 2021.

Corpus chronicorum, 1906-1940 = *Corpus chronicorum bononiensium*, ed. ALBANO SORBELLI, 4 voll., Bologna, N. Zanichelli, 1906-1940, vol. 4.

DE BENEDICTIS, 2007 = ANGELA DE BENEDICTIS, *Lo "stato popolare di libertà" : pratica di governo e cultura di governo (1376-1506)*, in *Bologna nel medioevo*, a cura di OVIDIO CAPITANI, Bologna, Bononia University Press, 2007, pp. 899-950.

GHIRARDACCI, 1596 = CHERUBINO GHIRARDACCI, *Della Historia di Bologna*, Bologna, Giovanni Rossi, 1596, vol. 1.

GIANSANTE, TAMBA and TURA, 2006 = MASSIMO GIANSANTE, GIORGIO TAMBA ET DIANA TURA (a cura di), *Camera actorum : l'archivio del comune di Bologna dal XIII al XVIII secolo*, Bologna, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2006.

GINATEMPO, 1997 = MARIA GINATEMPO, *Le città italiane XIV-XV secolo*, in *Poderes públicos en la Europa Medieval : Principados, Reinos y Coronas*, a cura di ELOÍSA RAMÍREZ VAQUERO, Pampelune, Gobierno de Navarra, 1997, pp. 149-209.

GINATEMPO, 2000 = MARIA GINATEMPO, *Prima del debito. Finanziamento della spesa pubblica e gestione del deficit nelle grandi città toscane (1200-1350 ca)*, Firenze, L. S. Olschki, 2000.

GINATEMPO, 2007 = MARIA GINATEMPO, *Il finanziamento del deficit pubblico nelle città dell'Italia centro-settentrionale (XIII-XV secolo)*, in *Debito pubblico e mercati finanziari in Italia : secoli XIII-XX*, a cura di GIUSEPPE DE LUCA ET ANGELO MOIOLI, Milano, Franco Angeli, 2007, pp. 39-82.

GRAVELA, 2014 = MARTA GRAVELA, *Comprare il debito della città. Élite politiche e finanze comunali a Torino nel XIV secolo*, « Quaderni storici », CXLVII, 2014, pp. 743-773.

GRAVELA, 2018 = MARTA GRAVELA, *Un mercato esclusivo. Gabelle, pedaggi ed egemonia politica nella Torino tardomedievale*, « Reti medievali », XIX, 2018, pp. 231-259.

LORENZONI, 2008 = GIULIA LORENZONI, *Conquistare e governare la città : forme di potere e istituzioni nel primo anno della signoria viscontea a Bologna. Ottobre 1350-novembre 1351*, Bologna, CLUEB, 2008.

MILANI, 1996 = GIULIANO MILANI, *Il governo delle liste nel Comune di Bologna. Premesse e genesi di un libro di proscrizione duecentesco*, « Rivista storica italiana », CVIII, 1996, pp. 149-229.

TAMBA, 1982 = GIORGIO TAMBA, *Consigli elettorali degli ufficiali del Comune bolognese alla fine del secolo XIII*, « Rassegna degli Archivi di Stato », XLII, 1982, pp. 34-95.

TAMBA, 2004 = GIORGIO TAMBA, *I Dieci di balia. Ipoteca oligarchica sul regime "del popolo e delle arti"*, in *Matteo Griffoni nello scenario politico-culturale della città (secoli XIV-XV)*, a cura di Bolognese, Deputazione di storia patria per le province di Romagna, 2004, pp. 3-39.

TAMBA, 2009 = GIORGIO TAMBA, *Il regime del popolo e delle arti verso il tramonto. Innovazione e modifiche istituzionali del comune bolognese nell'ultimo decennio del secolo XIV*, Bologna, Forni, 2009.

TAMBA, 2017 = GIORGIO TAMBA, *Civic Institutions (12th-early 15th centuries)*, in *A Companion to Medieval and Renaissance Bologna*, a cura di SARAH ANNE RUBIN BLANSHEI, Leiden, Brill, 2017, pp. 211-238.

VALLERANI, 2017 = MASSIMO VALLERANI, *La cittadinanza pragmatica. Attribuzione e limitazione della civilitas nei comuni italiani fra XIII e XV secolo*, in *Cittadinanze medievali. Dinamiche di appartenenza a un corpo comunitario*, a cura di SARA MENZINGER, Roma, Viella, 2017, pp. 113-145.

VALLERANI, 2018 = MASSIMO VALLERANI, *Il valore dei cives. La definizione del valore negli estimi bolognesi del XIV secolo*, in *Valore delle cose e valore delle persone. Dall'Antichità all'Età moderna*, a cura di MASSIMO VALLERANI, Roma, Viella, 2018, pp. 241-271.

